

**Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Tour-de-Faure**

Le préfet du Lot,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Michel PROSIC en qualité de préfet du Lot ;

**Vu** l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Tour-de-Faure déposée le 02 octobre 2020 ;

**Vu** la présentation documentée du porteur de projet en séance du 15 décembre 2020 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

**Vu** l'avis de la CDPENAF du 15 décembre 2020, conformément à l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant :**

- l'emprise du projet située en zone N-Xer du PLU en vigueur de la commune de Tour-de-Faure depuis 2010, zone dédiée à la production d'énergie renouvelable au sol ;

- que le projet se déploie sur des terrains de cause de faible valeur agronomique, actuellement partiellement boisés ;

- l'absence d'effets négatifs notables sur l'activité agricole du territoire dès lors que l'exploitation ovine en pâturage extensif actuel bénéficiera après défrichement, d'une autonomie fourragère améliorée par la gestion de l'herbe dans le parc et maintiendra sa démarche en agriculture biologique ;

- la mise en place de mesures d'évitement par la réduction notable de l'emprise du projet sur la zone N-Xer retenue au PLU et de mesures de réduction par les conditions d'implantation des panneaux augmentant le potentiel fourrager des sous-bois initiaux ;

- que l'absence de proposition de mesure de compensation agricole collective par le porteur de projet est justifiée par un impact positif du projet sur le plan agricole, dont il s'engage à assurer le suivi pluriannuel et l'évaluation, avec bilan en particulier à 2 puis 4 ans de fonctionnement du projet ;

émet un **avis favorable** sur cette étude, **sous réserve** :

- de la mise en œuvre d'un dispositif pluriannuel d'évaluation de l'impact agricole et de son suivi, selon un protocole défini avec la chambre d'agriculture à présenter au plus tard au moment du lancement des travaux ;
- de la mise en place de mesures de compensation agricole collective si des écarts aux objectifs attendus devaient être constatés aux échéances prévues, à 2 puis 4 ans de fonctionnement du projet ;
- de la communication au Préfet du Lot des mesures de compensation agricole collective envisagées et leur description précise (caractéristique / mise en œuvre / coût de la mesure), dans les 6 mois qui suivent la notification du présent avis, établies au regard de l'impact agricole présenté dans l'étude, sur une période d'exploitation de 10 ans.

Cahors, le 18 JAN. 2021

Le Préfet du Lot,

  
Michel ROSIC